

## DÉCLARATION PUBLIQUE — AMNESTY INTERNATIONAL

2 septembre 2024 Index : MDE 28/8462/2024

# ALGÉRIE. RÉPRESSION DE L'ESPACE CIVIQUE À L'APPROCHE DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

Les élections présidentielles algériennes se tiendront le 7 septembre 2024, dans un contexte de fortes restrictions pesant sur l'espace civique et de répression des droits humains, notamment de la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi que de la liberté de la presse. Outre ces restrictions continues, Amnesty International est préoccupée par une série de dispositions législatives adoptées par les autorités pour entraver de toute évidence l'exercice effectif des droits humains dans le pays.

Les autorités algériennes n'ont pas cessé de limiter les activités des partis politiques d'opposition en s'appuyant sur des lois répressives et de poursuivre en justice des militant·e·s politiques qui n'ont fait qu'exercer leurs droits fondamentaux. Yacine Mekireche, militant politique et membre du Mouvement démocratique et social (MDS), parti aujourd'hui suspendu, a été arrêté le 6 août pour des publications sur Facebook.

L'espace laissé à l'exercice des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association par les organisations de la société civile, les militant·e·s et d'autres personnes a encore été entravé par les autorités au moyen d'arrestations et de détentions arbitraires. L'interruption d'une séance de dédicace d'un livre le 29 juin et le blocage de deux événements relatifs aux droits humains en février et mars 2024 montrent leur intolérance persistante à l'égard des rassemblements pacifiques.

Les autorités ont aussi continué d'utiliser des accusations sans fondement et formulées en termes vagues ayant trait au terrorisme pour réprimer la dissidence pacifique, comme l'illustre la détention du poète et militant Mohamed Tadjadit depuis janvier 2024. Des modifications de la législation relative au financement du terrorisme ont encore renforcé le caractère excessivement large des lois antiterroristes dans le pays et le risque de leur utilisation abusive.

Plus particulièrement, en 2023 et 2024, les autorités algériennes ont adopté de multiples modifications législatives et de nouvelles lois, notamment des modifications du Code pénal et une nouvelle loi relative à l'information qui représentent une nette régression pour le droit à la liberté d'expression et la liberté de la presse. Par ailleurs, les récentes arrestations et restrictions du droit à la liberté de circuler librement auxquelles ont été soumis les journalistes Merzoug Touati, Mustapha Bendjama et Farid Alilat s'inscrivent dans la répression des médias indépendants.

L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), traité ratifié par l'Algérie, garantit à tout citoyen le droit de prendre part à la direction des affaires publiques<sup>1</sup>. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a ainsi souligné : « La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques [...] est essentielle au plein exercice des droits garantis à l'article 25 [du PIDCP]. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, [...] [et il] faut que les droits [à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association] soient pleinement respectés<sup>2</sup>. »

Amnesty International a analysé des lois récentes, étudié des décisions de justice et des documents juridiques, et s'est entretenue avec 19 personnes.

L'organisation appelle les autorités algériennes à libérer immédiatement les personnes arrêtées uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits fondamentaux, à garantir les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association pour tout le monde, et à respecter les obligations internationales du pays en matière de droits humains, notamment au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auxquels l'Algérie est partie.

<sup>1</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), article 25.

<sup>2</sup> Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 25. Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, le droit de vote et le droit d'accéder, dans les conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques (article 25), 12 juillet 1996, doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, paragraphe 25.

## COMPLÉMENT D'INFORMATION

Amnesty International a déjà constaté ces dernières années le rétrécissement de l'espace civique et le musèlement de la dissidence pacifique par les autorités, aussi bien sur le territoire de l'Algérie qu'en dehors de ses frontières<sup>3</sup>. En plus d'utiliser abusivement les accusations ayant trait au terrorisme<sup>4</sup>, les autorités ont suspendu arbitrairement deux partis politiques et menacé d'en dissoudre un autre<sup>5</sup>, dissous deux organisations de défense des droits humains de premier plan<sup>6</sup> et ordonné la dissolution de deux organes de presse qui faisaient partie des derniers médias indépendants du pays<sup>7</sup>. Leur propriétaire et fondateur, le journaliste Ihsane El Kadi, est détenu arbitrairement depuis décembre 2022<sup>8</sup>.

Dans son rapport publié à la suite de sa visite en Algérie en septembre 2023, le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a déclaré que la criminalisation de l'action de la société civile en Algérie avait « un effet dissuasif et cré[ait] un climat de peur, entraînant un fort rétrécissement de l'espace civique<sup>9</sup> ».

## MAINTIEN DES RESTRICTIONS VISANT L'ACTIVITÉ POLITIQUE DE L'OPPOSITION

Les autorités n'ont pas cessé de restreindre indument les activités des partis politiques d'opposition et de poursuivre en justice des militant-e-s politiques qui n'ont fait qu'exercer leurs droits fondamentaux.

En 2022 et 2023, elles ont suspendu arbitrairement deux partis politiques et ordonné la fermeture de leurs locaux – le Parti socialiste des travailleurs (PST) et le Mouvement démocratique et social (MDS) – et tenté d'en suspendre un autre – l'Union pour le changement et le progrès (UCP), qui est toujours en attente d'une décision sur sa dissolution – à la demande du ministère de l'Intérieur<sup>10</sup>.

<sup>3</sup> Amnesty International, *Algérie. Répression de la liberté d'expression et du droit de réunion : les militant-e-s du Hirak en Algérie* (index : MDE 28/3707/2021), 23 février 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde28/3707/2021/fr/> ; Amnesty International, *Algérie. Halte à la criminalisation de l'opposition pacifique en Algérie* (index : MDE 28/4264/2021), 24 juin 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde28/4264/2021/fr/> ; Amnesty International, « Il faut lever les interdictions de voyager visant des militant-e-s de la diaspora », 6 mai 2022, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/05/algeria-lift-arbitrary-travel-bans-on-diaspora-activists/> ; Amnesty International, *Algérie. Rétrécissement de l'espace civique. Présentation d'informations à la 41<sup>e</sup> session du Groupe de travail sur l'EPU* (index : MDE 28/5313/2022), 11 mai 2022 : <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde28/5313/2022/fr/> ; Amnesty International, « Algérie. Cinq ans après le mouvement de protestation du Hirak, la répression continue sans relâche », 22 février 2024, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/02/algeria-five-years-after-hirak-protest-movement-repressive-clampdown-continues-unabated/>.

<sup>4</sup> Amnesty International, « Algérie. Les charges fabriquées de toutes pièces retenues contre des défenseur-e-s des droits humains doivent être abandonnées », 17 mai 2021, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/05/algeria-drop-trumped-up-charges-against-three-human-rights-defenders-2/> ; Amnesty International, « Algérie. Il faut cesser d'invoquer de fausses accusations de terrorisme pour poursuivre en justice militant-e-s pacifiques et journalistes », 28 septembre 2021, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/09/algeria-stop-using-bogus-terrorism-charges-to-prosecute-peaceful-activists-and-journalists/> ; Amnesty International, « Algérie. Il faut libérer un avocat défenseur des droits humains jugé pour de fausses accusations liées au terrorisme », 29 novembre 2021, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/11/algeria-release-human-rights-lawyer-tried-on-bogus-terrorism-related-charges/>.

<sup>5</sup> Amnesty International, « Algérie. Dans le cadre de la répression, les partis politiques se retrouvent dans le collimateur des autorités », 9 février 2022, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/02/algeria-authorities-target-political-parties-in-their-latest-clampdown/> ; Amnesty International, *La situation des droits humains dans le monde – avril 2024* (index : POL 10/7200/2024), 23 avril 2024, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/7200/2024/fr/>, p. 95.

<sup>6</sup> Amnesty International, « Algérie. La dissolution du RAJ, organisation de défense des droits humains de premier plan, porte un coup dur aux libertés », 13 octobre 2021, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/10/algeria-dissolution-of-leading-rights-group-raj-a-blow-for-freedoms/> ; Amnesty International, « Algérie. La décision de dissoudre la principale organisation de défense des droits humains doit être annulée », 8 février 2023, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/02/algeria-reverse-decision-to-dissolve-leading-human-rights-group/>

<sup>7</sup> Amnesty International, *Action complémentaire. La condamnation d'un journaliste a été confirmée en appel – Ihsane El Kadi* (index : MDE 28/7591/2024), 16 janvier 2024, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde28/7591/2024/fr/>.

<sup>8</sup> Amnesty International, *Action complémentaire. La condamnation d'un journaliste a été confirmée en appel – Ihsane El Kadi* (op. cit.).

<sup>9</sup> Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, *Visite en Algérie*, 17 mai 2024, doc. ONU A/HRC/56/50/Add.2, paragraphe 73.

<sup>10</sup> Amnesty International, « Algérie. Dans le cadre de la répression, les partis politiques se retrouvent dans le collimateur des autorités », 9 février 2022, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/02/algeria-authorities-target-political-parties-in-their-latest-clampdown/> ; Amnesty International, *La situation des droits humains dans le monde – avril 2024* (index : POL 10/7200/2024), 23 avril 2024, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/7200/2024/fr/>, p. 95.

La Loi organique n° 12-04 sur les partis politiques<sup>11</sup> accorde de vastes prérogatives au ministère de l'Intérieur pour demander la dissolution de partis politiques ayant commis une violation de leurs obligations juridiques, telle que, dans ces deux cas, la tenue de « rassemblements non autorisés » et le retard dans l'organisation de leur congrès annuel.

Les autorités ont également utilisé la Loi n°91-19 relative aux réunions et manifestations publiques<sup>12</sup> pour limiter abusivement les rassemblements pacifiques de partis politiques. Cette loi exige une déclaration préalable aux autorités, mais cette exigence revient dans la pratique à une autorisation préalable<sup>13</sup>.

En septembre 2023, les autorités ont de façon arbitraire empêché, pour la deuxième année consécutive, le parti politique Rassemblement pour la culture et la démocratie (RCD) d'organiser son université d'été dans la ville de Batna<sup>14</sup>. En novembre 2023, selon un représentant de l'UCP, les autorités ont également empêché celle-ci d'organiser une conférence de parti à Boumerdès, dans le nord du pays.

Plus récemment, les autorités ont empêché le RCD d'organiser une conférence dans un théâtre à Batna le 22 juin 2024, en affirmant que des travaux empêchaient sa tenue et qu'elle représenterait une menace pour l'ordre public. D'après un représentant du RCD, le parti avait préalablement obtenu confirmation écrite de la disponibilité du théâtre auprès d'un responsable local. La réception de la notification du refus moins de 48 heures avant l'événement ne lui a pas laissé assez de temps pour la contester.

Le 20 août 2024, selon l'un de leurs avocats, la police a arrêté au moins 60 militant.e-s politiques, dont la majorité étaient des dirigeant.e-s ou des membres du RCD, alors qu'ils se rendaient dans la ville d'Ifri Ouzellaguene (nord-est) pour la commémoration annuelle du congrès de la Soummam – le premier congrès du Front de libération nationale (FLN), qui s'est tenu en août 1956. D'importants effectifs policiers autour de la ville ont empêché ces militant.e-s d'entrer et les ont arrêtés dans la matinée. Les autorités les ont interrogés sur le motif et les circonstances de leur rassemblement et leur a fait signer des procès-verbaux, sans les laisser informer leurs avocats ni leurs proches. Elles les ont relâchés le soir même et ces personnes attendent d'être convoquées aux fins d'une enquête.

Le 6 août 2024, la police a arrêté Yacine Mekireche, militant politique et membre du MDS, à son domicile d'Alger, qu'elle a perquisitionné sans mandat. Le 8 août, un juge d'instruction du tribunal de Baïnem, à Alger, l'a placé arbitrairement en détention provisoire pour « publication d'informations susceptibles de provoquer la discrimination et la haine » à l'aide d'un réseau social (article 34 de la Loi n° 20-05 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine<sup>15</sup>) et « incitation à un attroupement non armé » (article 100 du Code pénal).

La police a interrogé Yacine Mekireche au sujet de quatre messages publiés sur Facebook entre mars et août 2024, qu'Amnesty International a examinés. Le dernier en date comporte un commentaire ironique sur une déclaration officielle de la présidence. Les trois autres contiennent des écrits traitant de la justice transitionnelle et de la démocratie.

Le 19 août 2024, les autorités ont arrêté arbitrairement Karim Tabbou, chef d'un parti politique non agréé, l'Union démocratique et sociale (UDS), et l'ont maintenu en détention presque toute la journée avant de le présenter devant un juge d'instruction du tribunal de Koléa, à Alger, sans avocat. Le juge l'a informé que les conditions du contrôle judiciaire qui lui avait été imposé le 25 mai 2023 avaient été renforcées pour inclure une interdiction concernant les publications, les interventions dans les médias et les activités politiques ainsi qu'une interdiction de quitter sa juridiction de résidence. Le militant politique a refusé de signer l'acceptation de ces nouvelles conditions.

Karim Tabbou a été placé en détention après s'être présenté aux services de la sécurité intérieure à Alger, comme il est tenu de le faire chaque semaine dans le cadre de son contrôle judiciaire. Un juge d'instruction a ordonné cette mesure après l'ouverture d'une enquête liée à sa participation à une émission de télévision sur la « transition démocratique au Maghreb ». Les conditions de son contrôle judiciaire comportent également une interdiction de voyager, de participer à des réunions politiques et de s'exprimer lors de conférences de presse.

---

<sup>11</sup> Algérie, Loi organique n° 12-04 relative aux partis politiques, 2012.

<sup>12</sup> Algérie, Loi n° 91-19 du 02/12/1991 modifiant et complétant la loi n° 89-28 du 31/12/1989 relative aux réunions et manifestations publiques.

<sup>13</sup> Amnesty International, *Algérie. Il faut mettre un terme à la répression contre les manifestants anti-chômage et anti-gaz de schiste* (index : MDE 28/2122/2015), 27 juillet 2015, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde28/2122/2015/fr/>.

<sup>14</sup> Amnesty International, *La situation des droits humains dans le monde – avril 2024* (index : POL 10/7200/2024), 23 avril 2024, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/7200/2024/fr/>, p. 95.

<sup>15</sup> Algérie, Loi n° 20-05 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine, 2020.

Dans une autre affaire, le 13 mars 2024, le tribunal de Bir Mourad Rais, à Alger, avait déjà condamné Karim Tabbou à six mois de prison avec sursis et 50 000 dinars d'amende (environ 340 euros) à la suite d'une plainte déposée contre lui par Bouzid Lazhari, ancien président du Conseil national des droits de l'homme, un organe consultatif placé sous l'autorité de la présidence. Ce tribunal l'avait déclaré coupable d'« incitation à un attroupement non armé » au titre de l'article 100 du Code pénal, d'« outrage à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions » et d'une accusation sans fondement de « diffamation », respectivement au titre des articles 144, 296 et 298 du même texte.

## **ENTRAVES À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET D'ASSOCIATION**

Les autorités ont continué de restreindre l'espace laissé à l'exercice des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association par les organisations de la société civile, les militant·e·s et d'autres personnes, notamment en ayant recours à des arrestations et des détentions arbitraires ainsi qu'à des procès inéquitables.

Elles avaient déjà utilisé la Loi n° 12-06 relative aux associations<sup>16</sup>, un texte très restrictif, pour dissoudre arbitrairement deux organisations de défense des droits humains de premier plan – la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH) et le Rassemblement Actions Jeunesse (RAJ) – en prétextant des motifs fallacieux<sup>17</sup>.

Le 1<sup>er</sup> avril 2024, la police du district de Darguina, dans la *wilaya* (préfecture) de Béjaïa, a convoqué pour un interrogatoire le militant Abdelouahab Fersaoui, président du RAJ, et a saisi son téléphone. Les autorités l'ont interrogé au sujet de récentes publications sur Facebook et interventions dans les médias commentant la situation politique et celle des droits humains, protégées par le droit à la liberté d'expression. La police l'a de nouveau convoqué peu de temps après, a exigé l'accès à son compte Facebook, sur ordre d'un procureur, et a rendu les publications concernées inaccessibles.

Dans une affaire similaire, le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le tribunal de première instance d'El Omaria, une ville du nord de l'Algérie, a condamné un militant de la société civile, Rabah Kadri, à un an de prison avec sursis, 50 000 dinars d'amende et 100 000 dinars de dommages et intérêts à verser au Trésor public pour « outrage envers les corps constitués » (article 146 du Code pénal) et « diffusion d'informations fausses susceptibles de porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publics » (article 196 bis), sans aucune présence d'un avocat. Rabah Kadri est président de la section locale de l'Union générale de la société civile algérienne (UGSCA) à El Omaria. Cette condamnation découle uniquement de publications sur TikTok exprimant son opposition à un deuxième mandat du président Abdelmadjid Tebboune, commentant une déclaration de celui-ci et appelant à la libération de personnes détenues et à « un État non pas militaire, mais civil ».

À deux reprises, les 29 février et 9 mars 2024, les autorités ont empêché la tenue d'événements relatifs aux droits humains prévus par l'organisation algérienne de défense des droits humains SOS Disparus dans ses locaux – une conférence sur la justice transitionnelle et une projection-débat relative aux droits des femmes. Créée en 2001, SOS Disparus est une branche du Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (CFDA), association enregistrée en France.

Dans les deux cas, des policiers ont encerclé les locaux de l'organisation à Alger et en ont bloqué les accès sans aucune justification. Les personnes venues assister à ces événements ont été refoulées par la police et le personnel de l'organisation a reçu l'ordre de quitter et de fermer les lieux. Le 9 mars, la police a arrêté la femme de ménage des locaux alors qu'elle s'apprêtait à y entrer et l'ont interrogée pendant environ deux heures au sujet du travail de l'organisation et de la présidente du CFDA. Les policiers lui ont dit que l'organisation était illégale et n'était pas autorisée à organiser des événements.

Malgré de multiples tentatives pour obtenir son enregistrement, les autorités ont toujours refusé de reconnaître SOS Disparus depuis le début de ses activités en 2001.

Cependant, le droit à la liberté d'association s'applique également aux associations non enregistrées<sup>18</sup>. Le fait d'empêcher la tenue d'un événement prévu par une organisation dans ses locaux est une atteinte flagrante aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association.

Le 29 juin 2024, la police a interrompu une séance de dédicace dans une librairie à Béjaïa, a ordonné la fermeture du magasin et a arrêté toutes les personnes présentes pour participation à un rassemblement sans autorisation, y compris l'autrice du livre et son éditeur, deux journalistes et une défenseure des droits humains, qui ont été soumis à un

<sup>16</sup> Algérie, Loi n° 12-06 relative aux associations, 2012.

<sup>17</sup> Amnesty International, « Algérie. « Algérie. La dissolution du RAJ, organisation de défense des droits humains de premier plan, porte un coup dur aux libertés » (op. cit.) ; Amnesty International, « Algérie. La décision de dissoudre la principale organisation de défense des droits humains doit être annulée » (op. cit.).

<sup>18</sup> Nations unies, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, 21 mai 2012, doc. ONU A/HRC/20/27, § 56.

interrogatoire. La police a saisi leurs téléphones et les a interrogés pendant plusieurs heures sur les raisons de leur présence à la librairie et leur relation avec l'autrice. Tous les participant-e-s ont été relâchés dans la soirée sans qu'on les informe de l'ouverture d'une quelconque enquête. Le livre, intitulé *La Kabylie en partage, dans l'intimité des femmes* et publié en français en Algérie, relate les souvenirs de l'autrice, qui a enseigné le français dans un village de Kabylie, région peuplée en majorité d'Amazighs (Berbères), dans les années 1970.

Le 25 juin 2024, la police de la ville de Beni Douala (nord du pays) a arrêté trois militant-e-s et leur chauffeur peu après leur rassemblement pacifique pour déposer une couronne de fleurs sur la tombe du célèbre chanteur kabyle Lounès Matoub, à l'occasion de l'anniversaire de son assassinat. Dans ce groupe, qui a filmé son hommage et diffusé la vidéo sur Facebook, se trouvait la militante politique Mira Moknache. La police a saisi leurs téléphones et les a interrogés sur les motifs de leur rassemblement et de la diffusion de la vidéo en direct, puis les a remis en liberté au bout de quelques heures.

## RECU DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

Depuis 2023, les autorités algériennes ont introduit de multiples modifications législatives et adopté de nouvelles lois afin de restreindre les droits humains, notamment le droit à la liberté d'expression et la liberté de la presse. En outre, elles ont continué d'utiliser des accusations sans fondement et formulées en termes vagues ayant trait au terrorisme pour réprimer la dissidence pacifique, notamment les demandes de changement politique. Elles ont également entravé le travail de journalistes en les plaçant arbitrairement en détention, en engageant des poursuites contre eux et en limitant de façon arbitraire leur liberté de circuler librement, ainsi qu'en infligeant des sanctions sans fondement à des médias indépendants.

Les autorités ont adopté en 2023 un ensemble de lois comportant de graves lacunes – la Loi organique n° 23-14 du 27 août 2023 relative à l'information<sup>19</sup>, la Loi n° 23-19 du 2 décembre 2023 relative à la presse écrite et à la presse électronique<sup>20</sup> et la Loi n° 23-20 du 2 décembre 2023 relative à l'activité audiovisuelle<sup>21</sup> – qui renforcent le cadre juridique répressif pour les activités des médias. Ces trois textes contiennent de multiples obligations vagues et injustifiées qui ne sont pas compatibles avec les normes internationales relatives aux droits humains, menacent le pluralisme des médias et encouragent la censure.

Parmi les éléments problématiques figurent notamment des pouvoirs excessivement larges accordés au ministère de la Communication sur la diffusion et l'autorisation des médias<sup>22</sup> ; une définition restrictive du journalisme<sup>23</sup> ; un manque de garanties concernant l'indépendance des organes de régulation, dotés de prérogatives excessives<sup>24</sup> ; des dispositions vagues et larges qui restreignent indument le droit à la liberté d'expression et la liberté de la presse<sup>25</sup> ; des conditions d'admission discriminatoires<sup>26</sup> et des limitations injustifiées des financements étrangers<sup>27</sup> et de l'hébergement sur Internet des médias<sup>28</sup>.

La Loi n° 24-06 du 28 avril 2024 modifiant et complétant le Code pénal<sup>29</sup> a représenté un autre recul pour le droit à la liberté d'expression. Elle comporte de nombreuses modifications formulées en termes excessivement vagues et larges, ainsi que de nouvelles dispositions qui permettent de poursuivre des personnes pour des actes protégés par le droit international relatif aux droits humains. Le Code pénal modifié risque d'encourager l'autocensure et d'empêcher les discussions libres et ouvertes sur des questions d'intérêt public.

<sup>19</sup> Algérie, Loi organique n° 23-14 relative à l'information, 2023.

<sup>20</sup> Algérie, Loi n° 23-19 relative à la presse écrite et à la presse électronique, 2023.

<sup>21</sup> Algérie, Loi n° 23-20 relative à l'activité audiovisuelle, 2023.

<sup>22</sup> Loi n° 23-14 relative à l'information, article 6 ; Loi n° 23-19 relative à la presse écrite et à la presse électronique, articles 6, 28, 73 et 74 ; Loi n° 23-20 relative à l'activité audiovisuelle, articles 13, 17 et 80.

<sup>23</sup> Loi n° 23-14 relative à l'information, articles 10, 17 et 18 ; Loi n° 23-19 relative à la presse écrite et à la presse électronique, articles 9 et 31 ; Loi n° 23-20 relative à l'activité audiovisuelle, article 12.

<sup>24</sup> Loi n° 23-14 relative à l'information, articles 13, 14 et 34 ; Loi n° 23-19 relative à la presse écrite et à la presse électronique, articles 43 et 70 ; Loi n° 23-20 relative à l'activité audiovisuelle, articles 43 et 78.

<sup>25</sup> Loi n° 23-14 relative à l'information, articles 3, 35, 36 et 48.

<sup>26</sup> Loi n° 23-14 relative à l'information, article 4 ; Loi n° 23-19 relative à la presse écrite et à la presse électronique, articles 4, 9 et 31 ; Loi n° 23-20 relative à l'activité audiovisuelle, article 4.

<sup>27</sup> Loi n° 23-14 relative à l'information, articles 12 et 44.

<sup>28</sup> Loi n° 23-19 relative à la presse écrite et à la presse électronique, article 33 ; Loi n° 23-20 relative à l'activité audiovisuelle, article 15.

<sup>29</sup> Algérie, Loi n° 24-06 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal, 2024.



Cette loi a élargi le champ d'application des dispositions concernant la divulgation d'« informations confidentielles relatives à la sécurité nationale et/ou à la défense nationale et/ou à l'économie nationale<sup>30</sup> », dont la définition est très large, et les infractions de « démolition de l'Armée Nationale Populaire », d'« atteinte à l'intérêt national », de « provocation à un attroupement non armé » et d'outrage à des fonctionnaires<sup>31</sup>. Les articles 148 bis 1 et 149 bis 21 prévoient des peines d'emprisonnement et d'autres sanctions pour « l'outrage, l'injure ou la diffamation [...] envers les symboles de la révolution de libération nationale » et pour « quiconque porte atteinte à l'image des services de sécurité ». Les peines encourues ont également été alourdies en cas de sortie du territoire national de façon irrégulière et « quiconque facilite ou tente de faciliter, de manière directe ou indirecte », la sortie irrégulière du territoire encourt cinq ans de prison (article 175 bis 1).

Par ailleurs, en s'appuyant sur la définition excessivement large du terrorisme prévue par l'article 87 bis du Code pénal, cette loi a créé de nouvelles infractions telles que le fait de « permet[tre] aux personnes inscrites sur les listes de personnes et entités terroristes de disposer de ressources financières ou économiques » (article 87 bis 18).

En février 2023, les autorités ont adopté la Loi n° 23-01 modifiant et complétant la loi n° 05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme<sup>32</sup>. Cette loi définit le champ d'application de l'infraction de financement du terrorisme et sanctionne une série d'activités en soutien à celui-ci, mais sa formulation est trop vague, ce qui permet aux autorités d'invoquer ses dispositions pour criminaliser l'exercice des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, y compris par des ressortissant·e·s algériens à l'étranger<sup>33</sup>.

Depuis 2021, les autorités ont utilisé largement des accusations sans fondement et formulées en termes vagues ayant trait au terrorisme pour réprimer la dissidence pacifique. Amnesty International a précédemment dénoncé la définition trop large du terrorisme par l'article 87 bis, qui a été encore élargie par sa modification de juin 2021 incluant le fait d'« œuvrer ou inciter à accéder au pouvoir ou à changer le système de gouvernance par des moyens non constitutionnels », qui facilite la criminalisation des appels pacifiques en faveur du changement politique<sup>34</sup>.

Le 29 janvier 2024, les autorités ont arrêté Mohamed Tadjadit, poète et militant du Hirak, à son domicile à Alger avant de le placer en détention provisoire, sans qu'aucun avocat ne soit présent, en l'accusant d'« apologie du terrorisme » et d'« utilisation des technologies de communication pour soutenir les actions et les activités d'organisations terroristes » (articles 87 bis 4 et 12 bis du Code pénal)<sup>35</sup>. Elles ont considéré que l'utilisation de slogans du mouvement de protestation en faveur du changement politique constituait un soutien au terrorisme selon l'article 87 bis modifié.

Le 13 avril 2024, les autorités ont empêché arbitrairement le journaliste algérien Farid Alilat d'entrer sur le territoire, alors qu'il voyageait dans le cadre d'une mission pour le média d'information francophone *Jeune Afrique*, et l'ont renvoyé de force en France, où il réside. À son arrivée à l'aéroport d'Alger en provenance de Paris le 12 avril au soir, il a été retenu par la police algérienne jusqu'à l'aube sans justification. Les policiers ont fouillé son téléphone et son ordinateur sans mandat et l'ont interrogé longuement au sujet de son travail, de ses articles de presse, de ses déplacements en Algérie et au sujet d'opposant·e·s politiques établis en France. Le matin, ils lui ont annoncé qu'ils avaient reçu l'ordre de le renvoyer en France et ils l'ont escorté jusqu'à un avion. Son passeport est resté en possession du pilote jusqu'à son arrivée à Paris, où la police française des frontières l'a escorté jusqu'à la sortie de l'aéroport.

Interrogé le 18 avril sur cet épisode, le ministre algérien de la Communication, Mohamed Laagab, a expliqué que Farid Alilat avait été empêché d'entrer sur le territoire en raison de son travail pour *Jeune Afrique*, qualifié de « magazine indésirable » ayant pris des « positions hostiles à l'Algérie »<sup>36</sup>.

<sup>30</sup> Algérie, Loi n° 24-06 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal, articles 63 bis et 63 bis 1.

<sup>31</sup> Algérie, Loi n° 24-06 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal, articles 75, 96, 100, 144 et 149 bis 15.

<sup>32</sup> Algérie, Loi n° 23-01 modifiant et complétant la loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, 2023.

<sup>33</sup> Algérie, Loi n° 23-01 modifiant et complétant la loi n° 05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, articles 3 et 11.

<sup>34</sup> Amnesty International, *Algérie. Rétrécissement de l'espace civique. Présentation d'informations à la 41<sup>e</sup> session du Groupe de travail sur l'EPU* (op. cit.), § 27.

<sup>35</sup> Amnesty International, « Algérie. Les autorités doivent abandonner les accusations sans fondement retenues contre le militant du Hirak Mohamed Tadjadit », 17 juillet 2024, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/07/algeria-authorities-must-drop-bogus-charges-against-hirak-activist-mohamed-tadjadit/>.

<sup>36</sup> APS, « L'interdiction d'entrée du journaliste Farid Alilat est liée à son statut d'envoyé du média où il exerce », 18 avril 2024, <https://www.aps.dz/algerie/169700-l-interdiction-d-entree-du-journaliste-farid-alilat-en-algerie-est-due-aux-positions-du-media-ou-il-exerce-envers-l-algerie>

Le 1<sup>er</sup> août 2024, des policiers en civil ont arrêté sans mandat le journaliste Merzoug Touati chez lui, à Béjaïa, et l'ont maintenu en détention jusqu'au 5 août sans lui permettre de contacter ses proches ni un avocat. La police a fouillé son domicile et saisi des ordinateurs et d'autres équipements numériques qu'il utilisait pour son travail, les téléphones de son épouse et de son beau-frère, présents lors de son arrestation, et plusieurs livres ainsi qu'un drapeau amazigh. Il a été interrogé sur diverses interventions médiatiques et publications en ligne protégées par le droit à la liberté d'expression, traitant de sujets politiques, des élections à venir, des personnes détenues en Algérie et d'Israël et du Hamas.

Le 5 août, un juge d'instruction du tribunal de Béjaïa a placé Merzoug Touati sous contrôle judiciaire pendant la durée de l'enquête ouverte à son encontre pour des publications « nuisant à l'intérêt national », « offensant le président de la République », « faisant outrage à des institutions publiques » et comportant des « informations fausses », respectivement au titre des articles 96, 144 bis, 146 et 196 bis du Code pénal, ainsi que pour avoir « déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter » au titre de l'article 294 de l'Ordonnance n° 21-01 portant loi organique relative au régime électoral<sup>37</sup>.

Les autorités ont refusé sans justification de délivrer un nouveau passeport à Merzoug Touati depuis octobre 2019. Un procureur de Béjaïa a en outre maintenu pour une durée indéterminée une interdiction de sortie de territoire prononcée contre lui en novembre 2022. Selon le Code de procédure pénale, un procureur peut ordonner une interdiction de sortie de territoire nationale motivée par les besoins d'une enquête pendant une durée maximale de six mois, ou jusqu'à la fin de l'enquête si les faits relèvent du terrorisme ou de la corruption<sup>38</sup>. La loi ne prévoit pas de possibilité de recours contre une telle mesure.

Le journaliste Mustapha Bendjama a également parlé à Amnesty International de l'interdiction de sortie de territoire maintenue arbitrairement à son encontre. Un procureur de la ville d'Annaba, dans l'est du pays, a ordonné son interdiction de quitter le pays en novembre 2019 dans le cadre d'une enquête de police concernant une publication sur Facebook considérée comme « nuisant à l'intérêt national ». Bien que l'enquête ait été clôturée et qu'un procureur ait confirmé la levée de cette interdiction en 2022, les autorités ont continué de l'appliquer. Lorsque Mustapha Bendjama a tenté de se rendre en Tunisie en mai 2024, des agents de la police aux frontières l'ont retenu pendant toute une nuit, en lui indiquant qu'il n'y avait pas d'interdiction de sortie de territoire formelle en vigueur contre lui, mais qu'ils avaient reçu l'ordre de ne pas le laisser quitter l'Algérie.

Mustapha Bendjama a été libéré de prison en avril 2024 après avoir purgé deux peines distinctes d'une durée cumulée de 18 mois pour des accusations sans fondement liées à son travail journalistique, à de l'argent qu'il avait reçu pour aider la famille d'une personne détenue et à sa relation passée avec la militante Amira Bouraoui, qui a fui l'Algérie en février 2023<sup>39</sup>.

Le 13 juin 2024, la Cour d'appel d'Alger a confirmé la dissolution arbitraire d'Interface Médias, entreprise de presse éditrice des médias en ligne Radio M et Maghreb Émergent, pour « exploitation d'un service de communication audiovisuelle sans autorisation<sup>40</sup> », au titre de l'article 107 de l'ancienne Loi relative à l'activité audiovisuelle<sup>41</sup>. Cette loi confiait à l'autorité de régulation de l'audiovisuel, dont les garanties d'indépendance sont insuffisantes, la mission d'accorder les autorisations des médias sans prévoir de délai de réponse des autorités aux demandes, ni de processus de recours. La Cour a également condamné Interface Médias à une amende de 10 millions de dinars (environ 70 000 euros) et à un million de dinars de dommages et intérêts (environ 7 000 euros).

Cette dissolution a fait suite à la condamnation arbitraire par la même juridiction, le 18 juin 2023, du journaliste Ihsane El Kadi, directeur et cofondateur d'Interface Medias, à sept ans de prison, dont deux avec sursis, pour des accusations vagues et sans fondement en lien avec le financement de son entreprise de presse et son travail journalistique<sup>42</sup>. Le 12 octobre 2023, la Cour suprême algérienne a confirmé sa condamnation.

---

<sup>37</sup> Algérie, Ordonnance n° 21-01 du 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral.

<sup>38</sup> Algérie, Loi n° 15-02 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant Code de procédure pénale, 2015, article 36 bis 1.

<sup>39</sup> Human Rights Watch, « Algérie. Les personnes arrêtées après la fuite d'une militante devraient être libérées », 27 juin 2023, <https://www.hrw.org/fr/news/2023/06/27/algerie-les-personnes-arretees-apres-la-fuite-dune-militante-devraient-etre>.

<sup>40</sup> Algérie, Loi n° 14-04 relative à l'activité audiovisuelle, 2014, article 107.

<sup>41</sup> Amnesty International, *Action complémentaire. La condamnation d'un journaliste a été confirmée en appel – Ihsane El Kadi* (index : MDE 28/7591/2024), 16 janvier 2024, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde28/7591/2024/fr/>.

<sup>42</sup> Amnesty International, *Action complémentaire. La condamnation d'un journaliste a été confirmée en appel – Ihsane El Kadi* (op. cit.).